

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 juin 2014
No d'affaire: 2014.0263

Commune d'Innertkirchen

Protection contre les crues de l'Aar à Innertkirchen, phase bleue

Subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet

Crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé de 2 496 000 francs doit permettre d'allouer une subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar à Innertkirchen, phase bleue » (coût donnant droit à des subventions de CHF 7 800 000.–). Le projet de la corporation de digues d'Innertkirchen prévoit d'augmenter la capacité d'écoulement de l'Aar dans le centre du village d'Innertkirchen par le rehaussement des rives, l'abaissement des terrasses du lit majeur et la surélévation de deux ponts dont le niveau permet aujourd'hui d'évacuer le débit d'une crue trentennale pour atteindre celui d'une crue centennale. Afin de protéger efficacement le centre du village, les masses d'eau charriées en cas de crue centennale, voire plus exceptionnelle encore, seront par ailleurs détournées via un couloir d'évacuation des crues aménagé sur la rive droite de l'Aar.

La corporation de digues d'Innertkirchen est responsable de l'étude et maître d'ouvrage du projet d'aménagement des eaux.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36, 37 et 40
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Ordonnance du 24 octobre 2007 portant introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'aménagement des eaux (OI RPT AmEaux ; RSB 631.123), articles 2 et 3
- Directive de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne du 13 janvier 2012 « Aménagement de eaux : Subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11



- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar à Innertkirchen, phase bleue » du 14 janvier 2014 (en allemand)
- Arrêté financier de la corporation de digues d'Innertkirchen du 29 novembre 2013 (en allemand)

3 Répercussions financières

(Niveau des prix au premier trimestre 2013 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau)

3.1 Subvention cantonale

Coût total	CHF	8 800 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (conduites de tiers)	– CHF	1 000 000.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	7 800 000.–

Subvention du canton (aménagement des eaux 32 %), y compris subventions supplémentaires au montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP **CHF 2 496 000.–**

Crédit à approuver **max. CHF 2 496 000.–**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

La contribution du canton comprend les subventions complémentaires suivantes à titre de prestation supplémentaire : sécurité des systèmes 3 %, participation 2 %, efficacité du projet 2 %.

3.2 Subvention fédérale

La Confédération verse une subvention à hauteur de 42 pour cent des coûts totaux, soit un montant de 3 276 000 francs, si la subvention cantonale prévue est accordée. La corporation de digues soumise à l'obligation d'aménager les eaux prend en charge les coûts restants qui s'élèvent à 2 028 000 francs.

4 Nature du crédit / Compte / Exercices

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP.

Groupe de produits	Protection contre les crues (09.11.9130)
Programme RPT et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Ce crédit sera relayé en principe par les paiements suivants, inscrits au budget 2014 et au plan intégré «mission-financement» :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
--------	---------------------	----------	---------

1579 562000	Office des ponts et chaussées, contributions d'investissement aux communes pour l'aménagement des eaux	2014	CHF	700 000.–
		2015	CHF	700 000.–
		2016	CHF	800 000.–
		2017	CHF	200 000.–
		2018	CHF	96 000.–
		Total	CHF	2 496 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 4 juin 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	2 juillet 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	2 octobre 2014
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 novembre 2014